



**DELIBERATION N° 25/044 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA REMISE GRACIEUSE RELATIVE À LA REDEVANCE 2024
DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'USAGE HALIEUTIQUE
CF RGR2**

**CHÌ APPROVA A RIMESSA DI GRAZIA RILATIVA À A TASSA 2024
DI A CUNVENZIONE D'OCCUPAZIONE TEMPURANIA PER L'USU DI A PESCA
CF RGR2**

REUNION DU 21 MAI 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt et un mai, la Commission Permanente, convoquée le 13 mai 2025, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Michel SAVELLI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIT ABSENTE ET AVAIT DONNE POUVOIR :

Mme Véronique ARRIGHI à M. Hyacinthe VANNI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 322-1 et L. 322.9,
- VU** la délibération n° 18/239 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2018 approuvant la convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du Littoral en Corse,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la convention entre la Collectivité de Corse (CdC) et le Conservatoire du Littoral (CdL) pour la gestion du domaine terrestre et maritime du

Conservatoire en Corse, signée le 2 octobre 2018,

VU l'arrêté n° 20/1748 CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 4 décembre 2020 approuvant la convention d'occupation temporaire RGR2,

VU la convention d'occupation temporaire d'usage halieutique portant sur le domaine public du Conservatoire du Littoral accordée à RGR2, signée le 1^{er} juin 2021,

VU la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,

CONSIDERANT les travaux d'envergure entrepris par le Conservatoire du Littoral, à compter du 18 octobre 2023 jusqu'en mars 2025,

CONSIDERANT la demande de remise gracieuse de la redevance 2024, formulée aux noms de RGR2, accompagnée des fiches de pêche 2024, de l'attestation de la compagnie d'assurance ALLIANZ stipulant la non-indemnisation au titre de la garantie « perte d'exploitation » dans le cas de travaux et de l'avis d'imposition 2024 de RGR2, en date du 13 novembre 2024,

CONSIDERANT le courrier du Conservatoire du Littoral émettant un avis favorable à la demande de remise gracieuse de RGR2, en date du 6 mars 2025,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission du Développement Économique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Michel SAVELLI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur la demande de remise gracieuse de la redevance 2024 dont le montant s'élève à 6 003,10 € (Titre n° 359/1582 du 18 avril 2024) sollicitée par RGR2.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer tout document afférent à la mise en œuvre de la procédure.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 21 mai 2025

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'M' and 'A' followed by a horizontal line.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 21 MAI 2025

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**RIMESSA DI GRAZIA RILATIVA À A TASSA 2024 DI A
CUNVENZIONE D'OCCUPAZIONE TEMPURANIA PER
L'USU DI A PESCA CF RGR2**

**REMISE GRACIEUSE RELATIVE À LA REDEVANCE 2024
DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
D'USAGE HALIEUTIQUE CF RGR2**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dans le cadre de sa politique en faveur des espaces naturels sensibles et/ou protégés, la Collectivité de Corse (CdC) est engagée dans la gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral (CdL). Ainsi par son action, elle assure la protection, la valorisation des propriétés du Conservatoire, ainsi que l'accueil du public.

En matière de valorisation, le propriétaire et le gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention, un usage temporaire et spécifique des immeubles dans le respect des missions poursuivies par le Conservatoire.

Ainsi, une convention d'occupation temporaire d'usage halieutique (COTUH) sur le domaine public de Conservatoire du littoral, a été accordée à RGR2, pêcheurs et ce, à compter du 1^{er} mars 2021, pour une durée de cinq ans.

L'article 10 de la COTUH précise les conditions financières de mise à disposition du droit d'usage halieutique, ainsi la redevance d'usage initiale est fixée à 5 400 €, payable annuellement, à la prise d'effet de la COTUH, et indexée chaque année sur l'évolution de l'Indice National des Fermages.

Le CdL, propriétaire de l'étang, a souhaité mettre en œuvre des travaux d'aménagement de l'embouchure afin d'améliorer la circulation entre la mer et l'étang, la qualité de l'eau et favoriser le recrutement des juvéniles.

Ces travaux ont également pour objectif de faciliter la gestion du site par la CdC. Ils ont débuté le 18 octobre 2023 et devraient s'achever début 2025.

Ces travaux ont perturbé les échanges entre la mer et la lagune impactant la dynamique des espèces halieutiques et de fait, la pêche traditionnelle exercée sur ce site. Le grau est resté fermé à plusieurs reprises et durant de longues périodes ne permettant pas l'alevinage naturel.

La technique de pêche principale utilisée sur la lagune consiste en la mise en place d'un barrage à proximité du grau. Celui-ci permet la capture des poissons lors de leur sortie vers la mer.

Aussi, n'ayant pu installer le barrage durant la période des travaux, la pêche en a été impactée comme le démontre les fiches de pêche transmises par les bénéficiaires en 2023 et 2024.

Par courrier en date du 2 janvier 2024, RGR2 ont sollicité une remise gracieuse de leur redevance pour l'année 2023 d'un montant de 5 683,51 € (période de pêche du

1^{er} mars 2023 au 28 février 2024) en invoquant l'impact de ces travaux sur leur activité. Cette demande leur a été accordée par délibération n° 24/122 CP de la Commission Permanente en date du 25 septembre 2024.

Par ailleurs, en application de la COTUH, la Collectivité de Corse a informé le 18 avril 2024, les bénéficiaires de la création du titre de recette d'un montant de 6 003,10 € correspondant à la redevance pour l'année 2024 (période de pêche du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025).

Le 13 novembre 2024, RGR2 a sollicité la remise gracieuse de la redevance 2024 susmentionnée en invoquant une nouvelle fois l'impact des travaux du grau de l'étang sur leur activité de pêche. À rappeler que ces travaux devraient prendre fin en mars 2025.

Afin d'appuyer sa demande RGR2 a transmis :

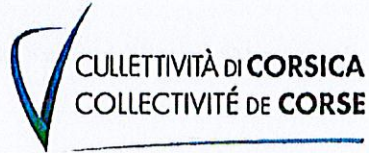
- son avis d'imposition 2024,
- une attestation d'assurance ALLIANZ précisant ne pas garantir ce type « d'événement »,
- les fiches déclaratives de pêche sur la période du 1^{er} février au 31 octobre 2024 sur lesquelles seules les mentions « pas de pêche » ou encore « débarqué » figurent. A savoir que les fiches de pêche 2022, avant travaux donc, faisaient état de 10 481 kg de poissons.

L'étude de ces pièces a permis de mettre en lumière une activité de pêche inexistante, la non-indemnisation de son assurance et de fait, le manque à gagner.

En conséquence, il vous est proposé :

- De vous prononcer favorablement sur la demande de remise gracieuse de la redevance 2024, d'un montant de 6 003,10 € (Titre n° 359/1582 du 18 avril 2024), sollicitée par RGR2 à la suite d'importants travaux entrepris sur le grau de l'étang, par le Conservatoire du Littoral, ayant lourdement impactés l'activité de pêche.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



CONVENTION D' OCCUPATION TEMPORAIRE D'USAGE PORTANT SUR LE DOMAINE PUBLIC DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

SITE DE N°2B / ()
COMMUNE DE

N°SICLAD : 15254

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 322-1 et L. 322-9 ;

Vu la convention de gestion en date du 2 octobre 2018 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 4 juillet 2013 approuvant la convention-type auquel la présente se conforme ;

ENTRE :

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, rue Jean-Baptiste Audebert, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa Directrice Agnès VINCE, agissant en application de l'article R. 322-37 du code de l'environnement,
Ci-après dénommé « Conservatoire du littoral »,

ET:

La Collectivité de Corse, gestionnaire du site par convention de gestion en date du 2 octobre 2018, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse en exercice Gilles SIMEONI, dûment autorisé par délibération du Conseil Exécutif de Corse en date du 4 décembre 2020,
Ci-après dénommée « Gestionnaire »,

D'une part,

ET: RGR2

demeurant Lieu dit -

Et

, demeurant à -

Ci-après dénommés « Exploitants » ;

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

A. CONTEXTE GENERAL

Le Conservatoire du littoral est un établissement public de l'Etat créé par la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975, destiné à mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique (code de l'environnement, art. L. 322-1).

L'article L. 322-9 du code de l'environnement dispose que « *Le Conservatoire du littoral et le gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention un usage temporaire et spécifique des immeubles dès lors que cet usage est compatible avec la mission poursuivie par le Conservatoire du littoral, telle que définie à l'article L. 322-1 du présent code* ».

« Dans le cas d'un usage de ce domaine public associé à une exploitation agricole, priorité est donnée à l'exploitant présent sur les lieux au moment où les immeubles concernés sont entrés dans le domaine relevant du Conservatoire. En l'absence d'usager présent sur les lieux, le Conservatoire du littoral, et le gestionnaire le cas échéant, consultent les organismes professionnels pour le choix de l'exploitant à mettre en place. La convention avec celui-ci fixe ses droits et obligations en application d'une convention-cadre approuvée par le conseil d'administration et détermine le mode de calcul des redevances. »

La présente convention fixe les droits et obligations des Exploitants, du Gestionnaire et du Conservatoire. Conformément à la convention de gestion en vigueur, le Gestionnaire assure la bonne application des conventions et reste l'interlocuteur privilégié des Exploitants pour toutes les questions courantes.

B. CHOIX DES EXPLOITANTS

En application de l'article L. 322-9, al. 4, il est fait mention ici que . . . était préalablement présent sur les parcelles objet de la présente convention, en vertu d'un titre d'occupation régulier. Suite au départ à la retraite de son précédent associé . . . , a souhaité continuer à travailler en binôme en s'associant à . . . avec qui il va ainsi partager l'ensemble des infrastructures et matériel dont il dispose sur le site.

Les Exploitants déclarent avoir pris connaissance des modalités d'attribution des lots, supposant la présence de plusieurs . . . sur le site de . . . et sur les lots respectifs qui leur ont été dévolus.

Les Exploitants déclarent avoir lu le règlement de . . . ou le cahier des charges en vigueur sur le site et pris connaissance des textes réglementaire nationaux en matière de . . . et de protection.

Les Exploitants déclarent être en règle avec les dispositions de l'article L. 331-1 du code rural relatif au contrôle des structures et avec toutes les réglementations fiscales, sociales, sanitaires et environnementales.

C. ORIENTATIONS DE GESTION DU SITE

Les parcelles objet de la présente autorisation sont incluses dans le site de . . . qui est intégré dans le périmètre du site Natura 2000 n°FR9410098 (Directive « Oiseaux ») et dénommé « . . . » et qui a fait l'objet d'un plan de gestion définissant les principales orientations de gestion suivantes, notamment les parcelles objet de la présente convention :

- Maintenir la qualité écologique du site,
- Restaurer le cadre paysager,
- Maintenir . . .
- Accueillir et informer le public.

Le site dispose également d'un plan d'intention paysagère qui fixe, notamment, les conditions d'intégration paysagère des bâtiments d'exploitation sur . . .

LES PARTIES CI-DESSUS MENTIONNÉES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de la convention d'occupation temporaire d'usage

La présente convention a pour objet, à titre principal, de permettre aux Exploitants d'occuper et d'exploiter pour leur usage propre un ensemble de parcelles en , décrites dans la présente partie I, appartenant au Conservatoire du littoral ou placées sous sa responsabilité.

Elle s'étend, à titre secondaire, aux bâtiments éventuellement présents sur le site et nécessaires à l'activité : bâtiments d'exploitation. L'usage des bâtiments, objet des parties II du présent acte, est lié à l'exploitation des parcelles en

La présente convention ne confère pas de droit réel au profit des Exploitants.

Elle comprend les pièces suivantes qui constituent un tout indissociable :

- la présente convention d'occupation, comprenant des dispositions générales, une partie relative aux conditions générales d'autorisation d'exploitation de parcelles en une deuxième partie relative aux bâtiments d'exploitation ;
- l'annexe I constituée par le cahier des charges ;
- l'annexe II relative à la cartographie du parcellaire et à la localisation de la zone de ;
- l'annexe III relative aux usages de ;
- l'annexe IV relative à l'état des lieux.

Article 2 - Durée de l'autorisation

2.1. Terme normal

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 5 années entières et consécutives qui commenceront à courir le 1^{er} mars 2021 pour prendre fin le 28 février 2026.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, à l'échéance, priorité sera donnée aux Exploitants en place, sous réserve qu'ils aient pleinement respecté les termes de la présente convention et de son cahier des charges, pour la signature d'une nouvelle convention.

2.2 Terme anticipé à la demande des Exploitants

Les Exploitants peuvent, par anticipation sur le terme prévu, résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au Conservatoire du littoral, au moins deux mois avant la fin de l'année civile. La convention prendra fin à l'issue de l'année civile. La redevance au titre de cette année sera intégralement due. Les parcelles et les bâtiments seront alors réputés libres de toute occupation. Les Exploitants ne pourront prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 3 - Sous-location - Cession - Transmission

3.1. Sous-location des biens objet de la présente convention d'occupation temporaire

La sous-location, totale ou partielle, des parcelles et bâtiments objets de la présente convention d'occupation est interdite aux Exploitants, sous quelque forme que ce soit.

Ch

Toutefois, si les Exploitants devenaient membres exploitants au sein d'une société à objet majoritairement agricole au sens du L. 311-2 du code rural et de ... ils pourraient mettre la présente convention à la disposition de celle-ci, après accord exprès du Conservatoire du littoral ; ils solliciteront cet accord auprès du Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception, préalablement à la mise à disposition. Le Conservatoire du littoral devra donner sa réponse dans les trois mois dans les mêmes formes.

Cette mise à disposition n'aura pas pour effet de dégager les Exploitants de leurs obligations vis-à-vis du Conservatoire du littoral et les Exploitants auront pour obligation de rester membres exploitants de la société pour la durée de la convention. Ils ne pourront pas se décharger sur la société des travaux dont ils ont la responsabilité vis-à-vis du Conservatoire du littoral. Les Exploitants resteront seuls titulaires de la présente convention et garants, auprès du Conservatoire du littoral, de la bonne exécution de toutes les clauses de la présente autorisation conventionnelle.

La durée de la mise à disposition ne pourra pas excéder celle prévue à l'article 2, § 2.1 de la présente convention.

3.2. Cession des droits et facultés attachées à la présente convention d'occupation

La cession de la présente convention est interdite, sous quelque forme que ce soit.

Toutefois, si les Exploitants souhaitent cesser, pour un motif sérieux et légitime (droit à la retraite, invalidité...), d'exploiter les parcelles objet de la présente convention d'occupation avant son échéance alors qu'ils y ont réalisé des investissements importants – référencés à l'article 9, § 9.3 de la présente convention d'occupation – qui ne sont pas totalement amortis, ils pourront présenter au Conservatoire du littoral un nouvel occupant auquel ils pourront céder, à titre gratuit ou à titre onéreux, les améliorations et ouvrages incorporés au sol résultant desdits investissements, suivant un protocole d'accord préalable entre les occupants sortants, l'occupant repreneur, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

Si, après avoir consulté les organismes professionnels, ce nouvel occupant est agréé par le Conservatoire du littoral, les occupants sortants pourront procéder à la cession directe des améliorations et ouvrages à l'occupant entrant et une nouvelle convention sera consentie à ce dernier par le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

3.3. Transmission des droits et facultés attachées à la présente convention d'occupation

En cas de décès de l'un des Exploitants, une nouvelle convention pourra être établie au bénéfice du conjoint ou d'un descendant ou des ayant-droits pouvant justifier de compétences professionnelles en matière

Si le conjoint ou le descendant ou les ayant-droits n'est (ne sont) pas en mesure de poursuivre l'exploitation, les parcelles, objets de la présente convention d'occupation, seront considérées comme libres de toute occupation. Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire rechercheront alors un repreneur.

Article 4 - Changement de gestionnaire

Tout changement ou arrivée d'un gestionnaire nouveau entraînera la signature d'un avenant ou d'une nouvelle convention entre les parties valable jusqu'au terme fixé dans la présente convention. Cette nouvelle convention ne pourra pas remettre en cause les clauses de la présente convention sauf accord exprès de toutes les parties.

PARTIE I

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PARCELLES

Article 5 - Régime juridique des parcelles

Les parcelles décrites à l'article 6 font partie du domaine du Conservatoire du littoral au sens des articles L. 322-9 et R. 322-8 du code de l'environnement, qui « dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, est ouvert au public ». En conséquence, cette convention est un contrat administratif non assimilable à un bail rural, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L. 411-1 et suivants du code rural relatifs au statut du fermage qui ne peuvent trouver ici application.

Article 6 - Désignation des parcelles, objet de l'autorisation

Les parcelles appartenant au Conservatoire du littoral, objet de la présente autorisation, sont celles désignées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Contenance	Surface utilisée*	Nature	Usage autorisé
		C	60	320ha 57a 80ca	9ha 83a 63ca		»***
					32ha 05a 78ca		« **
			2668	50a 62ca	2a 00ca	bâtiment d'exploitation	
			2684	422ha 55a 82ca	30ha 96a 06ca		»***
					42ha 25a 58ca		« **

* Pour la surface de utilisée est estimée à 10% de la surface cadastrale totale. Pour », la surface concernée est délimitée sur la cartographie ci annexée (cf. annexe II).

** Il s'agit de et relevés après 24h ou de calées sur où

*** il s'agit de ou de

Telles que ces parcelles existent et se comportent, les Exploitants déclarent bien les connaître pour les avoir vues et visitées.

Elles représentent une contenance totale de 743ha 64a 24ca dont 115ha 13a 05ca de surface utilisée, sans garantie de la contenance indiquée, toute différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte des Exploitants.

Le est également exploité par deux autres disposant d'une convention d'usage, les Exploitants veilleront par conséquent à respecter leur activité

Article 7 - Charges et conditions générales

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions générales suivantes à la charge des Exploitants qui s'y obligent.

7.1. Etat des lieux

Les Exploitants prennent possession des biens loués dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire pour quelque cause que ce soit.

Un état des lieux, à la charge du Conservatoire du littoral et en présence du Gestionnaire, sera établi contradictoirement. Il constatera l'état des terrains et leur degré d'entretien, les points fixes du paysage (haies, arbres isolés, murs, mares, fossés, etc.) et, le cas échéant, les équipements existants et les secteurs ouverts au public.

7.2 Conditions générales d'usage

Les Exploitants reconnaissent avoir pris connaissance de la convention de gestion liant le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

Les Exploitants exploiteront les biens en usagers soucieux d'une gestion durable, en respectant scrupuleusement le patrimoine naturel et paysager des biens, notamment par à la mise en œuvre du cahier des charges annexé à la présente, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations.

Ils contribueront à empêcher tout empiètement ou toute usurpation en prévenant le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire de tout ce qui pourra s'y produire dans le meilleur délai possible.

7.3. Destination des lieux

Les Exploitants ne peuvent pas changer la destination des lieux ni les modifier (accès, chemins, rigoles, fossés, talus, haies, clôtures, etc.). Ils ne peuvent pas non plus, sauf accord préalable et exprès du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire, mettre en place des structures bâties à demeure (viviers, cabanes, étendoirs, etc.) ou démontables, ni effectuer des dépôts, de quelque nature qu'ils soient (emballages, déchets de filets ou vieux matériels ou encombrants divers, etc.).

Le matériel d'exploitation, sera remisé dans le bâtiment situé sur la parcelle C2668 (cf. partie II de la présente convention).

7.4.

Toute activité dérivée (ayant un lien direct ou indirect avec *la pêche*) ou visée par la présente convention et légalement décrite comme activité dite « par relation ») sur le site qui ne serait pas expressément agréée par le Conservatoire du littoral donnera lieu à la résiliation de la présente convention sans délai et sans indemnité de quelque nature que ce soit.

7.5. Chasse

La présente convention n'emporte pas pour les Exploitants l'autorisation de chasser sur les biens loués.

7.6. Chemins, haies, fossés, talus, clôtures existantes et pistes

Les Exploitants entretiendront les chemins desservant les parcelles, les fossés, rigoles, saignées sur le seul principe des vieux-fonds ainsi que les haies et clôtures en faisant tous travaux nécessaires en temps et saisons convenables, en conformité avec le cahier des charges ci-annexé.

Dans le cadre de leurs activités agricoles, les Exploitants sont autorisés à parcourir en voiture la piste de service qui dessert leur bâtiment d'exploitation et la mise à l'eau (cf. annexe III) et sur laquelle normalement la circulation des véhicules motorisés est interdite.

7.7 Cotisations et taxes

Les Exploitants font leur affaire personnelle de l'ensemble des cotisations et taxes professionnelles et, notamment, des cotisations obligatoires professionnelles, afin que ni le Conservatoire du littoral, ni le Gestionnaire ne puissent être inquiétés à ce sujet.

Les impôts fonciers sont intégralement à la charge du Conservatoire du littoral, les Exploitants n'étant tenus à aucune participation à ce sujet.

Les Exploitants peuvent bénéficier de dégrèvements exceptionnels (calamités naturelles, etc.) lorsque ces motifs sont constatés par arrêté préfectoral sur décision du Conseil d'administration du Conservatoire du littoral après avis favorable du Gestionnaire.

7.8 Assurances et responsabilité civile

En leur qualité d'occupants non-propriétaires, les Exploitants s'assurent contre tous les risques inhérents à leur activité halieutique, piscicole ou aquacole. Les Exploitants sont seuls responsables des dommages causés aux tiers du fait de leur activité. Ils tiendront à disposition du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire l'attestation d'assurance correspondante.

7.9 Accès aux données

Par la signature de la présente convention, les Exploitants accordent au Conservatoire du littoral l'autorisation d'accéder à leurs fiches auprès du Comité

, ainsi qu'à toutes autres données relatives à leurs produits de . Par conséquent, ils autorisent le Conservatoire du littoral à utiliser ces données dans le cadre de travaux à vocation scientifique avec différents partenaires et dans le but de préserver la ressource

Article 8 - Cahier des charges et/ou règlement

Comme condition essentielle des présentes, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire imposent aux Exploitants, qui acceptent, le cahier des charges ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente convention, sans préjudice des obligations exposées à l'article 7 et établi en lien avec le document de gestion faisant référence pour le site.

En vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement et pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires en matière d'agriculture durable, des nouvelles connaissances scientifiques et techniques ou des résultats du suivi scientifique et de gestion décrit ci-après, ce cahier des charges pourra être adapté par la voie d'un avenant qui sera étudié au préalable par le Conservatoire du littoral, le Gestionnaire et les Exploitants.

Le cahier des charges pourra aussi être revu, en accord avec l'Exploitant, dans le but de permettre une certification environnementale de l'exploitation.

Les Exploitants s'engagent également à toujours respecter l'ensemble des réglementations en vigueur encadrant leur profession.

Les Exploitants s'engagent également à respecter la réglementation qui encadre l'utilisation de par en charge de la lutte contre les incendies (arrêté préfectoral n°145/2013, préfecture maritime méditerranée).

Article 9 - Travaux d'aménagement et d'équipement du site

9.1. A la charge du Conservatoire du littoral

A l'exception des cas dit de force majeure (crue décennale ou centennale, ouvrage ayant rompu, réquisition de fait par les services régaliens, ...), le Conservatoire du littoral appliquera les éléments suivants :

Le Conservatoire du littoral se réserve le droit de procéder, à ses frais exclusifs, à divers travaux de réhabilitation ou de grosses réparations, soit liés directement à la conservation ou à l'aménagement du site (hydraulique, murs, talus, plantations, etc.), soit en vue de l'ouverture au public sous forme d'itinéraires de promenade ou de randonnée, sans que cela nuise à l'exploitation normale des parcelles.

Le cas échéant, le Conservatoire du littoral notifie par écrit ses projets d'aménagements aux Exploitants qui disposeront alors d'un délai de deux mois pour présenter leurs observations, leur silence à l'issue de ce délai valant accord tacite sur les aménagements proposés. Ces éventuels travaux ne donnent lieu à aucune indemnisation de l'Exploitant. Toutefois, si, pour les besoins de ces aménagements, la surface mise à disposition se trouve réduite de plus de 3 %, les conditions financières ci-après seront révisées par voie d'avenant.

L'ouverture au public exonère les Exploitants, s'ils le souhaitent, de son obligation d'entretien des chemins qui seraient inclus dans les itinéraires de promenades ou de randonnées, sauf à assurer les réparations des dégâts de leur propre fait et, notamment, ceux occasionnés par leurs engins d'exploitation sur lesdits chemins.

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire s'assurent au titre de leur responsabilité pour les dommages qui pourraient être causés aux tiers dans l'exercice de cette activité d'accueil du public.

Le Conservatoire du littoral a prévu de réaliser des travaux d'aménagements

et le projet de travaux est actuellement en cours de préparation. L'un des objectifs de ce projet est de faciliter les échanges afin de préserver la biodiversité et assurer la pérennité de l'activité économique. Les Exploitants et le Gestionnaire sont régulièrement informés et consultés dans les différentes phases de préparation de ce projet.

9.2. A la charge du Gestionnaire

Le Gestionnaire est en charge de l'entretien afin de permettre un et le maintien des bonnes conditions écologiques.

Parcelles	Nature des travaux	Coût
C 60,61,62,63,64	Entretien	Sous-traitance ou en régie

Dans la mesure de ses moyens techniques et financiers, le Gestionnaire met en œuvre les éléments nécessaires pour répondre aux éléments mentionnés ci-dessus sans obligation de résultats.

Période d'intervention indicative (non contractuelle) : Mars à mi-décembre, période prioritaire de Mars à Juin.

Le Gestionnaire assure également le suivi de la convention.

9.3. A la charge des Exploitants

Il est entendu que les Exploitants s'engagent à ne pas effectuer de travaux sur les parcelles, mises à disposition, sans effectuer préalablement une demande écrite, avec la description de leurs projets au Conservatoire du littoral et au Gestionnaire qui valideront les éléments transmis.

Afin de contribuer à la préservation du site, les Exploitants s'engagent, dans la limite de leurs disponibilités, à participer à au moins une fois par an aux opérations de nettoyage de l'étang qui sont susceptibles d'être menées par le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire. Les Exploitants s'engagent également à respecter la réglementation en vigueur en matière de gestion des déchets issus de leur activité professionnelle de pêche.

Article 10 - Conditions financières

La présente convention d'occupation temporaire est consentie et acceptée moyennant le paiement par les Exploitants d'une redevance annuelle d'usage de 5 400 €, payable annuellement, à sa prise d'effet, entre les mains de Monsieur le Payeur de Corse en sa qualité de comptable public du Gestionnaire. Le Gestionnaire émettra un titre de recettes pour chaque Exploitant, chaque titre couvrant 50% de la somme totale à percevoir.

La redevance est indexée chaque année sur l'évolution de l'Indice National des Fermages, à partir de celui en vigueur à la prise d'effet de la présente convention, soit 104,76 (en date du 9 août 2019, arrêté préfectoral 2B-2019-08-09-001).

Sur sollicitation des Exploitants, la redevance pourra être mensualisée selon un échéancier convenu entre les parties.

Sur la base d'une justification envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, les Exploitants pourront solliciter de l'établissement l'annulation totale ou partielle de la redevance en cas de difficulté majeure liée, notamment, à des circonstances météorologiques exceptionnelles strictement reconnues par un arrêté de catastrophe naturelle et impliquant une perte de produit ou l'impossibilité d'utiliser les parcelles pour l'usage prévu.

Dans le cas où la redevance est perçue par le Gestionnaire, cette demande d'annulation ou de réfaction fait l'objet d'un examen préalable conjoint par celui-ci et par le Conservatoire du littoral, avant décision.

Il est précisé qu'à titre exceptionnel, le montant de la redevance est identique à celui calculé lors de la précédente convention. Une nouvelle méthode de calcul de la redevance sera définie à l'issue des travaux prévus et en fonction de son nouveau coût d'entretien.

Article 11 - Déclarations relatives à la conformité administrative

Les Exploitants déclarent que, compte tenu de leur situation personnelle, la présente mise à disposition n'est pas soumise à autorisation préalable et au littoral.

Sur demande du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire, et en tout moment, les Exploitants devront justifier de leur capacité professionnel en fournissant leur autorisation de ou tout autre document attestant leur titre pour les espèces ciblées.

Article 12 - Accès au site

L'accès par les Exploitants est limité uniquement à la période conformément au règlement en vigueur.

En dehors de cette période les Exploitants ne pourront accéder au site que de façon exceptionnelle et après accord préalable du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire.

En revanche, l'accès au bâtiment d'exploitation est autorisé tout au long de l'année.

Article 13 - Contrôles – Suivi scientifique et de gestion

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire se réservent, pour eux-mêmes et leur personnel ou pour toute autre personne physique ou morale mandatée par eux, le libre accès sur les biens loués afin de procéder à tous contrôles de l'application des présentes stipulations et du cahier des charges des pratiques halieutiques, et le droit d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité halieutique des Exploitants, toutes études scientifiques liées à la préservation du site, notamment l'évaluation de l'impact des pratiques de pêche sur l'équilibre écologique.

Le Conservatoire du littoral (ou le Gestionnaire) notifiera aux Exploitants l'identité des personnes le représentant (autre que le Gestionnaire), chargées du suivi scientifique et des contrôles des modes de gestion des parcelles. Les Exploitants seront prévenus dans des délais raisonnables, compatibles avec la mission exercée, des périodes de passage prévues. Les Exploitants tiendront à la disposition de ces personnes tous les éléments de suivi de l'exploitation en leur possession notamment les cahiers de déclaration des captures.

* *
*

PARTIE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU BATIMENT D'EXPLOITATION

Article 14 - Objet

Le Conservatoire du littoral autorise les Exploitants à mettre en place sur la parcelle C2668 un bâtiment d'exploitation. Celui-ci est strictement réservé à un usage dans le cadre de leur activité professionnelle. Toute autre utilisation est un motif de résiliation de la convention d'occupation temporaire et d'usage.

Article 15 - Désignation du bien concerné

Le bâtiment mis en place par les Exploitants consiste en un bâtiment temporaire de type préfabriqué et divisé en deux espaces fonctionnels. Le bâtiment d'exploitation doit obligatoirement être une structure démontable qui sera enlevée à la fin de l'activité des Exploitants.

Tout souhait de modification du bâtiment d'exploitation par les Exploitants devra faire l'objet d'une demande écrite auprès du Conservatoire du littoral qui se réserve le droit de refuser.

Article 16 - Conditions générales d'utilisation

16.1 - Fonctions

Les Exploitants s'engagent à ce que la première partie du bâtiment d'exploitation serve de bureau et d'espace de repos. La deuxième partie du bâtiment d'exploitation doit servir

16.2 – Entretien et travaux sur le bâtiment

16.2.1. A la charge des Exploitants

En tant que propriétaire ou responsable du bâtiment d'exploitation, les Exploitants s'engagent à ce que le bâtiment respecte l'intégration paysagère souhaitée par le Conservatoire du littoral.

Les Exploitants s'engagent à tenir le bâtiment d'exploitation et ses abords en parfait état de propreté et à respecter les réglementations d'hygiène et de sécurité en vigueur au titre du code de l'environnement et du règlement sanitaire départemental.

16.2.2. A la charge du Conservatoire du littoral

Dans le cadre de son projet d'aménagement de . . . le Conservatoire du littoral se réserve le droit de faire déplacer le bâtiment d'exploitation sur une autre parcelle située à proximité afin de créer un « pôle technique » regroupant l'ensemble des bâtiments d'exploitation présents sur le site. Les Exploitants ne pourront s'opposer à cette relocalisation.

Article 17 - Charges diverses liées au bâtiment d'exploitation

Les Exploitants feront leur affaire personnelle des contrats liés à la fourniture des fluides (eau et électricité) et, d'une manière générale, de tous les abonnements, taxes et consommations liés à l'occupation du bâtiment d'exploitation, de façon à ce que ni le Conservatoire du littoral, ni le Gestionnaire, ne soient jamais recherchés ou inquiétés à ce sujet. Le bâtiment d'exploitation n'est et ne pourra être relié ni au réseau de gaz ni au réseau téléphonique.

Si un impôt foncier doit être versé pour le bâtiment d'exploitation, il sera à la charge des Exploitants qui en sont propriétaires.

Dès que le réseau de récupération des eaux usées sera mis en place . . . par la commune de . . . les Exploitants s'engagent à y raccorder le bâtiment d'exploitation dès la mise en service de ce réseau.

Article 18 - Assurance

Les Exploitant souscrivent, dans les dix jours de la signature des présentes, une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation ainsi que le recours des tiers.

Ils produiront cette police d'assurance et justifiera du paiement des primes et cotisations par l'envoi régulier des attestations correspondantes à la délégation régionale du Conservatoire du littoral.

Article 19 - Libération des lieux

En cas de résiliation de la convention d'occupation temporaire et d'usage . . . , pour quelque cause que ce soit, les Exploitants feront leur affaire de l'évacuation du bâtiment d'exploitation et cela dans les mêmes conditions que le reste de l'exploitation.

Article 20 - Redevance

L'utilisation du bâtiment d'exploitation étant liée à l'activité . . . des Exploitants, la redevance correspondante est incluse dans la redevance fixée à l'article 10 de la présente convention d'occupation temporaire et d'usage . . .



DISPOSITIONS FINALES

Article 21 - Litiges – Procédure de conciliation - Résiliation – Compétence juridictionnelle

21.1. Litiges

En cas de non respect de la convention et de son cahier des charges, en cas de défaut de paiement total ou partiel de la redevance, les Exploitants feront l'objet d'une mise en demeure par le Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec avis de réception. Cette mise en demeure tiendra compte de la gravité du défaut de mise en œuvre des obligations de l'Exploitant qui disposeront, alors d'un délai de trente jours, au minimum et soixante jours au maximum, pour se mettre en conformité avec ses obligations.

21.2. Procédure de conciliation

Si le litige persiste, avant toute action de résiliation par le Conservatoire du littoral ou toute action judiciaire, la partie la plus diligente saisit une commission de conciliation composée à parité, d'une part, de représentants du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire et, d'autre part, du

La commission de conciliation établit un procès-verbal à l'issue d'une réunion des parties, présentant :

- la situation des parcelles, objets du litige ;
- l'exposé des faits reprochés et des justifications apportées ;
- la position de chacune des parties vis-à-vis du litige ;
- les modalités de règlement amiable du litige ou l'absence d'accord sur le règlement du litige.

Dans le cas où les Exploitants refuseraient, expressément ou par son abstention, la procédure de tentative de conciliation, en cas d'échec de la tentative de conciliation par devant ladite commission ou en cas de non respect des modalités de règlement adoptées devant celle-ci, le Conservatoire du littoral pourra résilier la présente convention dans l'instant.

La commission de conciliation peut, de même, être saisie par les parties dans les cas suivants :

- refus par le Conservatoire du littoral d'une mise à disposition des parcelles à une société par le titulaire de la convention ;
- désaccord sur les modalités d'un projet d'avenant au cahier des charges.

21.3. Résiliation

A l'issue des procédures de mise en demeure et de tentative de conciliation prévue au § 21.2 du présent article, le Conservatoire du littoral notifie aux Exploitants la résiliation de la convention d'occupation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai pour libérer les parcelles conventionnées sera indiqué dans cette notification.

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit au bénéfice des Exploitants.

21.4. Compétence juridictionnelle

Par application de l'article L.2331-1 du CG3P, les litiges relatifs à la présente convention d'occupation temporaire sont portés devant le tribunal administratif territorialement compétent.

* *
*

Ainsi fait et rédigé sur 23 pages (13 pages pour le corps principal de l'autorisation, 10 pages d'annexes) en quatre exemplaires originaux dont un pour chaque Exploitant.

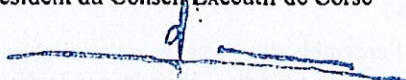
A Rochefort, le 01 JUIL 2021

Les Exploitants

RGR2

Le Gestionnaire

Gilles SIMEONI
Président du Conseil Exécutif de Corse



Le Conservatoire du littoral

Pour la Directrice et par délégation

Patrick BAZIN

Directeur

de la gestion patrimoniale

Agnès VINCE

Directrice

Suivent quatre annexes :

- Annexe I : cahier des charges
- Annexe II : cartographie du parcellaire et localisation fixes
- Annexe III : cartographie des usages
- Annexe IV : état des lieux

ANNEXE I CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges, annoncé à l'article 8, comprend cinq rubriques principales et une rubrique sur le suivi. Il est établi en lien avec le document de gestion faisant référence pour le site.

La première partie appelée « *Socle minimal* » comprend les dispositions qui s'appliquent de façon générale à toute convention d'usage agricole.

Les autres parties, intitulées « *Exigences locales* », « *Conserver le milieu et la biodiversité* » et « *Préserver la qualité paysagère* », comprennent les dispositions dont sont convenues les parties en fonction de l'exploitation, de son contexte et du plan de gestion du site.

La méconnaissance par les Exploitants de ce cahier des charges déclenche la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 21 de la convention d'occupation temporaire et d'usage pouvant conduire à la résiliation de la convention.

SOCLE MINIMAL

Il est interdit aux Exploitants de :

- drainer ou modifier le fonctionnement hydraulique des terrains ;
- manoeuvrer les ouvrages de régulation hydraulique;
- supprimer ou dégrader les haies ou tout élément fixe du paysage ou infrastructure sis sur les parcelles ;
- écobuer ou mettre le feu aux parcelles terrestres ;
- construire tout édifice lié, ou non, aux
- exercer toute activité (dérivée telles que parcours ou etc.,
sauf agrément préalable du Conservatoire du littoral.

EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES LOCALES

Il est interdit aux Exploitants de :

- stocker les véhicules et le matériel ou abandonner tout dépôt et détritux de quelque nature que ce soit sur les parcelles ;
- utiliser tout produit pesticide sur l'ensemble des parcelles qu'elles soient terrestres ou en eau libre (une autorisation préalable peut-être délivrée par le Conservatoire du littoral, au cas par cas et, selon les sur-infestations chroniques) ;
- introduire toute substance extérieure pour alimenter ou enrichir le milieu ;
- introduire des espèces animales ou végétales ;
- réaliser des

67

CONSERVER LE MILIEU ET LA BIODIVERSITE

Espèces soumises à un moratoire de prélèvement

Dans le cadre de son exploitation normale, les Exploitants s'engagent à respecter la réglementation en vigueur.

Espèces soumises à un encadrement technique

Dans le cadre de son exploitation normale, les Exploitants s'engagent à respecter la réglementation en vigueur.

Fertilisation

Aucune fertilisation, amendement et aucun pesticide n'est autorisé sur les parcelles terrestres ou en eau libre.

Aucun dépôt de matière sèche végétale n'est autorisé sur les parcelles en eau libre.

Aucune modification du milieu (plantation, y compris potagère) n'est autorisée sur les parties terrestres.

Plantes invasives et ravageurs

Si cela s'avère nécessaire, les Exploitants s'engagent à participer aux actions de lutttes collectives qui seraient engagées sur les plantes invasives (Jussies ssp, myriophylle du Brésil, etc.).

Les Exploitants s'engagent à participer aux actions d'études scientifiques (capture, marquage, recapture) qui seraient engagées sur le site par le Conservatoire du littoral ou le Gestionnaire.

PRESERVER LA QUALITE PAYSAGERE

Sentier et piste

Les Exploitants s'engagent à :

- maintenir en bon état (fonctionnalité et esthétique) la piste de service qui leur permet l'accès à leur bâtiment d'exploitation (cf. annexe III) ;
- veiller à maintenir fermée la barrière d'accès à la piste de service (cf. annexe III), si la pose d'un cadenas s'avérerait nécessaire, le Gestionnaire s'en chargera et il confiera aux Exploitants un double de clef ou le code correspondant ;
- laisser l'accès au public sur le sentier aménagé par le Conservatoire du littoral et qui passe à proximité du bâtiment d'exploitation (cf. annexe III) ;
- ne stationner en véhicules motorisés au bord du bâtiment d'exploitation que pour charger et décharger du matériel.

Végétation arbustive et arborescente

Aucune coupe de bois n'est autorisée.

Si dans le cadre de l'entretien des abords du bâtiment d'exploitation, un nettoyage de la végétation arbustive était nécessaire, les déchets végétaux, au même titre que tous les autres déchets, devront être exportés en déchetterie agréée. Aucun feu ou brûlage n'est toléré sur le domaine du Conservatoire du littoral.

Milieux aquatiques

Si cela s'avère nécessaire, les Exploitants devront accepter la mise en place « afin de protéger une faune ou une flore particulière ou la mise en place géographiquement délimitées. La mise en place et la fourniture sont dans ce cas à la charge du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire.

La mise en place ou de tout nouveau site de stockage de matériel devra faire l'objet d'une demande préalable par écrit au Conservatoire du littoral qui se réserve le droit de refuser.

EXIGENCES LIEES A L'ACTIVITE DE PECHE

Les Exploitants s'engagent à :

- utiliser de (dimensions maximales autorisées) lon
avec chevaux ;
- sur qu'ils sont autorisés à utiliser (cf. annexe III), un
stockage sur remorque n'est pas autorisé sauf en cas de panne et auquel cas la durée de
stockage ne devra pas dépasser une semaine ;
- ne de sur le site, si ou de matériel s'avère
nécessaire, il ne pourra se faire qu'après une concertation sur site avec le Conservatoire
du littoral et le Gestionnaire qui, s'ils répondent positivement à la demande, définiront
l'emplacement et les modalités de stockage ;
- utiliser de telle que définie en annexe
III et ne pas la monopoliser pour leur usage privatif, cette mise à étant utilisée par
le Gestionnaire et l'ensemble des conventionnés

Les Exploitants s'engagent à partager entre eux l'usage du bâtiment d'exploitation dont l'un des
deux exploitants est propriétaire afin que l'ensemble du matériel puisse y être stocké. Les
modalités de répartition des surfaces à l'intérieur de ce bâtiment sont de la responsabilité des
Exploitants, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire étant déchargés de toute responsabilité.
Les Exploitants veilleront également à respecter l'ensemble des dispositions définies dans les
articles 14 à 20 et à ne pas étendre l'emprise au sol de ce bâtiment.

Pour « re », les Exploitants s'engagent à utiliser d t l s au
et relevés après 24h ou de « c » est moins
de. Pour au fil s », les Exploitants s'engagent à utiliser des

Durant la période « », les Exploitants sont autorisés à utiliser sur
supplémentaire dédiée à cette installation. Durant cette période, e
pourra soit être soit à proximité immédiate du bâtiment
d'exploitation.

SUIVI DES PRATIQUES DANS L'EXPLOITATION

Les Exploitants tiendront annuellement à la disposition du Conservatoire du littoral et du
Gestionnaire tout cahier de suivi de ses prélèvements (par e p y), afin de
permettre au Conservatoire du littoral de suivre le respect et les effets liés au cahier des charges.

A Rochefort, le 01 JUIN 2021

Les Exploitants



Le Gestionnaire

Gilles SIMEONI
Président du Conseil Exécutif de Corse



Le Conservatoire du littoral

Pour la Directrice et par délégation

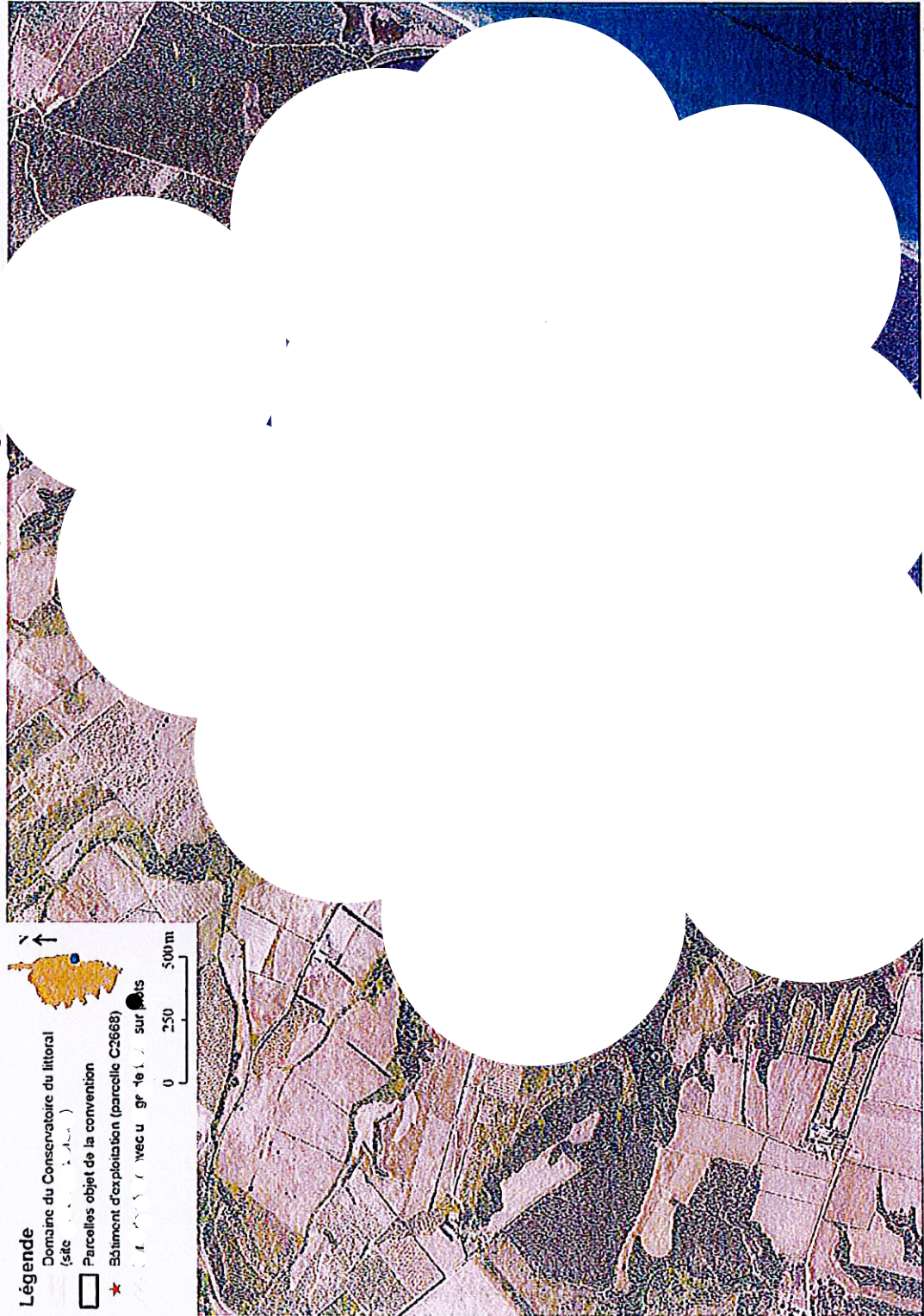
Patrick BAZIN

Directeur
de la gestion patrimoniale

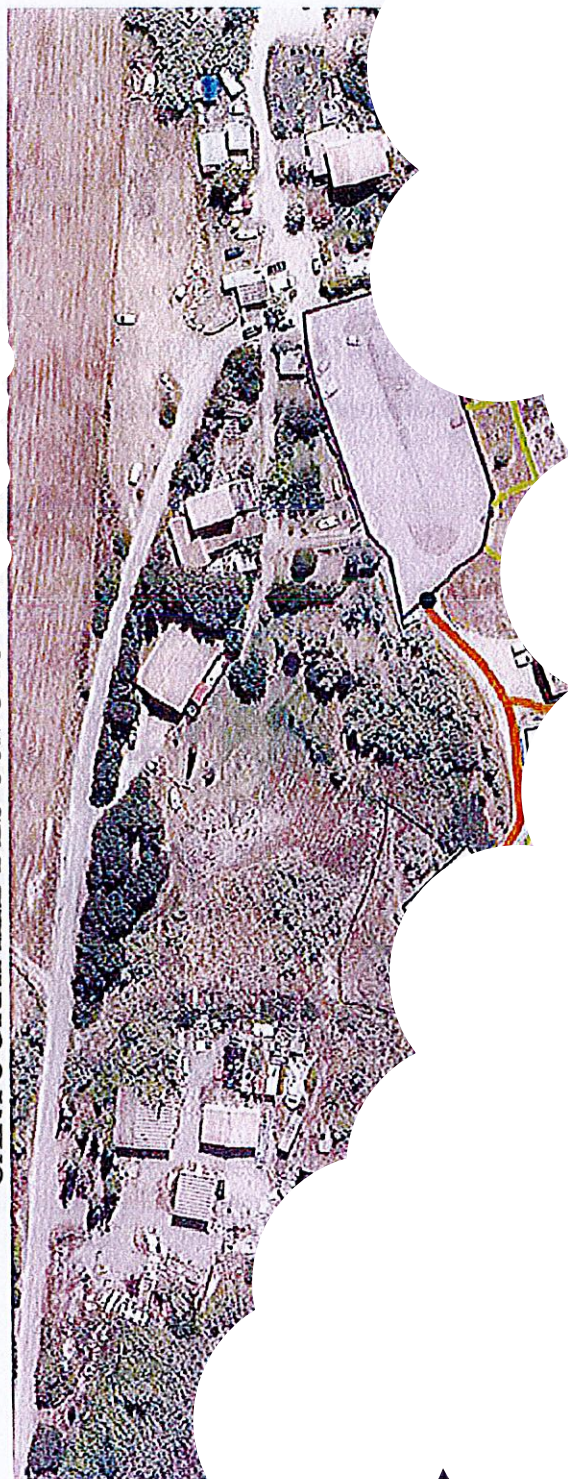
Agnès VINCE
Directrice

ANNEXE II - CARTOGRAPHIE DU PARCELLAIRE ET LOCALISATION DE

LES BÂTIMENTS



ANNEXE III CARTOGRAPHIE DES USAGES DE



- 1 bâtiment d'exploitation de l'équipe de gestion de
- 2 bâtiment d'exploitation de
- 3 local technique utilisé par
- 4 bâtiment du pôle de gestion et d'accueil du public
- 5 bâtiment dont l'usage est réservé à
- 6 bâtiment dont l'usage est réservé à
- 7 bâtiment dont l'usage est réservé au Gestionnaire (équipe des gardes du littoral)

- barrière
- piste de service
- sentier
- stationnement

pour le: le Gestionnaire

0 50m

Fond de carte ©IGN.

ANNEXE IV ETAT DES LIEUX DES BIENS MIS A DISPOSITION

Le présent état des lieux a été établi contradictoirement entre :

- Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, établissement public de l'Etat dont le siège est à rue Jean-Baptiste Audebert, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté aux présentes par Monsieur Matthieu ZANCA ROSSI (chargé de mission responsable du site), dûment habilité,

Et

- La Collectivité de Corse, dont le siège est à 22 Cours Granval – 20000 Ajaccio, représentée aux présentes par un représentant du Service régional des espaces littoraux terrestres (Direction des milieux naturels), dûment habilité,

Et

- M. RGR2, demeurant à Lieu dit a -

Et

- M. Y, demeurant à

Le présent état des lieux est à mettre en lien avec la cartographie des usages de la presqu'île (cf. annexe III)

I. VISITE DES BIENS

Il a été établi par visite des parcelles par les deux parties qui ont pris conscience des biens loués et font part de leurs observations respectives.

II. DESCRIPTION DES BIENS MIS A DISPOSITION

La propriété du Conservatoire du littoral est ouverte à l'activité professionnelle sous conditions. Sur cet étang ont été définies (cf. annexe II).

Le Conservatoire du littoral a aménagé une aire de stationnement, un pôle de gestion et d'accueil du public et un sentier de découverte sur platelage bois à destination du public (cf. annexe III, Figure 1, Figure 2, Figure 3).

Afin de conserver une sur le site et de permettre de maintenir leur présence une piste de service dont l'entrée est matérialisée par une barrière en bois, a été créée (cf. annexe III, Figure 4). Elle dessert ainsi, en plus du pôle de gestion, les zones d'implantation des bâtiments conventionnés sur ce site. Cette piste donne également accès à la partagée et le Gestionnaire (cf. annexe III, Figure 5).

Les Exploitants disposent d'une zone d'implantation pour leur bâtiment d'exploitation telle que définie en annexe III dont ils assurent l'entière responsabilité (Figure 6). Ils ont également accès dont l'usage leur est réservé (cf. annexe III, Figure 7).

III. CARTOGRAPHIE

Se référer à l'annexe III.

A

IV. PLANCHES PHOTOGRAPHIQUES

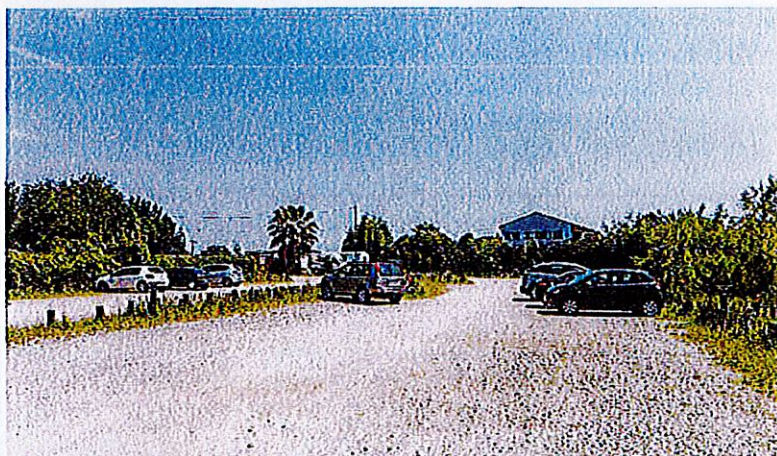
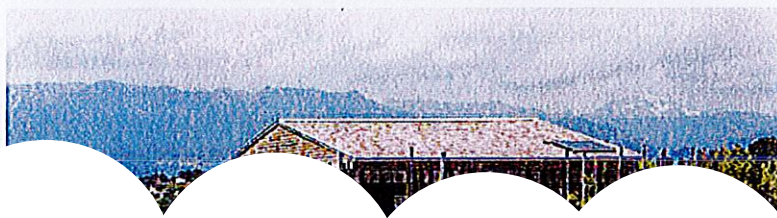


Figure 1 : aire de stationnement de



sentier en planelage bois ouvert au public.

G



Figure 4 : piste de service et barrière en bois garantissant un accès réservé.

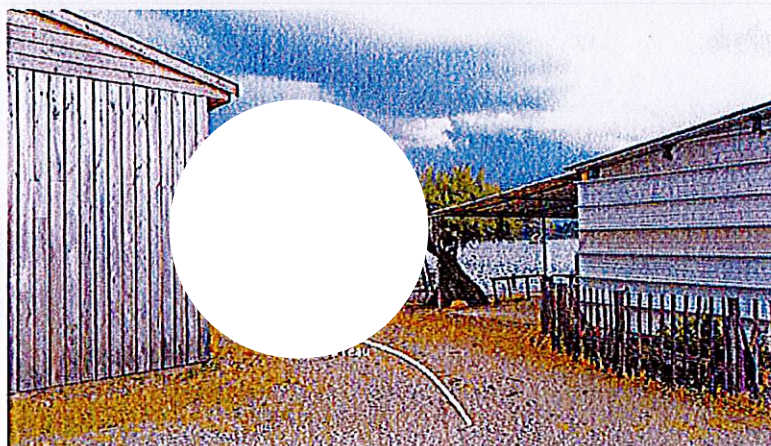
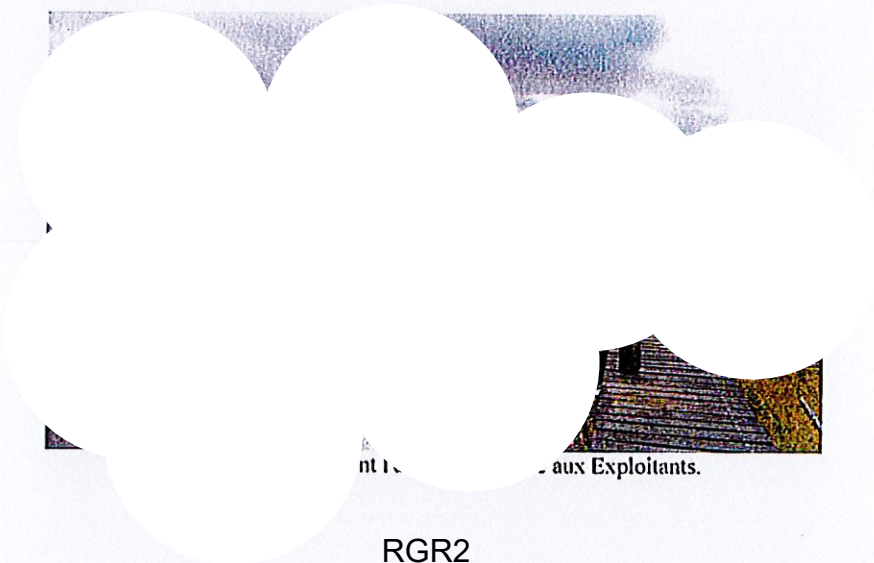


Figure 5 : s ... rs nventionnés et au Gestionnaire.



Figure 6 : bâtiment ... a r.

07



nt 1. aux Exploitants.

RGR2

Les Exploitants

A

A

Le.....

Le.....

Le Gestionnaire

A

Le.....

Le Conservatoire du littoral

A Rochefort

Le.....01 JUIN 2021

Pour la Directrice et par délégation

Patrick BAZIN

Directeur

de la gestion patrimoniale

Gilles SIMEONI
Président du Conseil Exécutif
de Corse

Agnès VINCE
Directrice

RGR2

ARRIVÉ LE ☒ DÉPART LE ☐
18 NOV. 2024
n°33

Remis en main propre au SECTB

M. le Président du Conseil Exécutif de Corse
Direction des milieux naturels
Service des espaces littoraux et terrestres
Hôtel de la Collectivité
Rond Point du Maréchal Leclerc
20 405 BASTIA cedex

l , le 13 novembre 2024

Objet : demande de remise gracieuse redevance 2024

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance la remise gracieuse de ma redevance 2024.

En effet, le conservatoire du littoral a entrepris de lourds travaux de réaménagement du grau de la lagune qui impacte notre activité de pêche.

Je vous remercie de l'examen bienveillant que vous voudrez bien porter à ma demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

*PJ : - avis d'imposition 2024
- attestation assurance ALLIANZ
- fiches de pêche 2024*

U



Compte rendu de réunion

23/11/2023

Objet : Travaux sur l'embouchure de et pêche professionnelle

Lieux : Conservatoire du littoral, Bastia.

Présents :

- Conservatoire du littoral : Bénédicte Benoit-Sisco, Matthieu Zanca Rossi
- Collectivité de Corse : Isabelle Vescovali, Nathalie Leoni, Dominique Pieri, Cyril Cros
- Pêcheur : RGR2

Présentation des travaux de l'embouchure et de l'avancement :

- Démarrage en octobre 2023
- Fin du chantier prévu pour décembre 2024
- Aucune activité de pêche dans le périmètre du chantier :
 - o Dans l'embouchure et alentour,
 - o Retrait de tous les engins de pêche,
 - o Maintien d'un échange mer-étang impératif,

Rappel des réunions antérieures et des points sur la pêche professionnelle :

- Nécessité d'enlever le barrage pour la réalisation des travaux impactant fortement les saisons de pêche 2023 et 2024 (Courrier). Le barrage étant l'outil principal de pêche, discussion sur le planning de chantier afin d'essayer de réduire l'impact sur la pêche en 2024.

Relevé de décision :

- Enlèvement du barrage très rapidement
- Suivi des travaux pour voir la possibilité d'installer le barrage en juillet 2024.
- Prochaine réunion en mars/avril 2024



2D-DOC

La notice de cet avis est disponible en [cliquant ici](#) ou sur [impots.gouv.fr](#)

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SIP BASTIA
1 RUE DES HORIZONS BLEUS
20402 BASTIA CEDEX 9

Vos références

Numéro fiscal :
Déclarant 1 (C) : 16 75 908 877 062
Déclarant 2 (C) : 03 81 639 762 434
Référence de l'avis : 24 99 0028811 97
Adresse d'imposition au 01/01/2024 :

Numéro FIP : 2B0 86 75 7438756789 3 A
Numéro de rôle : 026
Date d'établissement : 19/09/2024
Date de mise en recouvrement : 30/09/2024

Identifiant service : 2B001

RGR2

Vos contacts

 **Par messagerie sécurisée**
dans votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](#)

 **Par téléphone**
au 0 809 401 401 *
du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h

 **Sur place**
auprès de votre centre des finances publiques
horaires sur [impots.gouv.fr](#), rubrique Contact et RDV

SIP BASTIA
SAID GEST. BASTIA-CAP CORSE
1 RUE DES HORIZONS BLEUS
BP 302
20402 BASTIA CEDEX

* (service gratuit + coût de l'appel)

Somme qu'il vous reste à payer

957,00 €

Cette somme sera prélevée selon cet échéancier :

25 novembre	2024 :	478,00 €
27 décembre	2024 :	479,00 €

Compte qui sera débité : FR76 1131 5000 010X XXXX XXX0 004
Identifiant de la banque : CEPAFRPP131
Nom du créancier : DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Référence Unique Mandat : FR46ZZZ0050021F75I0H877218PAS2A24

Cet échéancier se substitue à la date limite de paiement fixée au 15/11/2024.

Revenu fiscal de référence :	22 153
Nombre de parts :	2,00

Plus de détails dans la (les) page (s) suivante (s).

Cet avis fait suite à la déclaration, en 2024, de vos revenus 2023. Le montant porté sur cet avis prend en compte les prélèvements et retenues à la source qui ont pu être réalisés en 2023.

Pour retrouver toutes les informations relatives à votre prélèvement à la source (taux, options ...), rendez-vous sur le service « Gérer mon prélèvement à la source » accessible dans votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](#).

Déclarant 1 - Nom de naissance :

Déclarant 2 - Nom de naissance :

situation du foyer

cas particulier

enfants majeurs
célibataires

enfants mariés

personnes recueillies
handicapées

M

RÉSIDENCE EXCLUSIVE

enfants mineurs ou
handicapés

donneriants
handicapés

RÉSIDENCE ALTERNÉE

enfants mineurs ou
handicapés

donneriants
handicapés

NOMBRE
DE
PARTS

2,00

IMPOT SUR LE REVENU				
Détail des revenus	Déclar. 1			Total
Pensions, retraites, rentes.....	10552			
Abattement spécial de 10%.....	- 1055			
Salaires, pensions, rentes nets.....	9497			9497
Revenus perçus par le foyer fiscal				
Revenus fonciers nets.....				12164
Revenu brut global.....				21661
CSG déductible.....				- 217
Revenu imposable.....				21444
Revenus au taux forfaitaire.....	Taux	12,8%	Montant	709
Impôt sur les revenus soumis au barème ¹⁴				0
Impôt proportionnel.....				+ 91
Impôt total avant crédits d'impôt.....			91	
CREDITS D'IMPOT, IMPUTATIONS	Montant déclaré		Montant retenu	
Prélèvement forfaitaire déjà versé sur revenus de capitaux mobiliers.....	90		90	- 90
IMPOT NET				
Total de l'impôt sur le revenu net.....				1
PRELEVEMENTS SOCIAUX				
Détail des revenus		CSG - CRDS	PREL SOL	
Revenus fonciers nets ⁴⁵		12164	12164	
BASE IMPOSABLE.....		12164	12164	
Taux de l'imposition		9,70%	7,50%	
Montant de l'imposition.....		1180	912	
Total des prélèvements sociaux nets.....				2092
Pour information :				
Montant de CSG déductible sur revenus du patrimoine ⁴⁹ pris en compte pour l'imposition des revenus perçus en 2024.....				827

Suite en page suivante >>>

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur impots.gouv.fr ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques jusqu'au 31 décembre 2026 (dans les conditions prévues aux articles R* 190-1 et R* 196-1 du livre des procédures fiscales).

Retrouvez dans la notice des précisions sur le traitement algorithmique ayant permis la détermination du montant de votre imposition, ainsi que son détail.

>>> Suite de votre avis

CALCUL DU SOLDE DE VOTRE IMPOT POUR 2023 :**IMPOT SUR LE REVENU**Impôt sur le revenu 2023 dû ⁵³:

1

PRELEVEMENTS SOCIAUXPrélèvements sociaux au taux de 17,2% dus ⁵³:

Acomptes prélevés en 2023 sur votre compte bancaire :

Prélèvements sociaux à 17,2% nets :.....

CSG-CRDS

1180

PSOL

912

- 641

- 495

539

417

Solde des prélèvements sociaux 2023 ⁵³:**956****TOTAL DE VOTRE IMPOSITION NETTE RESTANT A PAYER****957**-----
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRESRevenu fiscal de référence ²⁵**22153****Informations indiquées pour mémoire**RCM déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible ¹⁹

709

PRELEVEMENT A LA SOURCE 2024**Taux personnalisé qui sera utilisé par votre organisme collecteur (employeur, caisse de retraite...) pour le prélèvement à la source sur votre revenu net imposable**

Taux pour le foyer

0,00%

OU

Si vous souhaitez opter pour des taux individualisés à la place du taux pour le foyer, rendez-vous sur impots.gouv.fr
Ces taux individualisés seront alors les suivants :

Taux individualisé pour le déclarant 1

0,00%

Taux individualisé pour le déclarant 2

0,00%

Cette option ne modifie pas le montant total prélevé à la source pour le foyer

Acompte mensuel pour les revenus sans organisme collecteur

Foyer

Déclar. 1

Déclar. 2

Total

Acompte des prélèvements sociaux :

Revenus fonciers

revenus soumis à l'acompte.....

12164

montant de l'acompte mensuel.....

174

Total général de l'acompte mensuel pour les revenus sans organisme collecteur.....

174

174

Suite en page suivante >>>

>>> Suite de votre avis

Ce montant sera prélevé chaque mois sur votre compte bancaire.
Si vous souhaitez modifier le compte bancaire ou opter pour un prélèvement trimestriel pour 2025, rendez-vous sur impots.gouv.fr

AUTRES INFORMATIONS

Taux moyen d'imposition.....	0,41%
------------------------------	-------

Il correspond au taux auquel l'ensemble des revenus de votre foyer fiscal déclarés pour 2023 est taxé.
Le taux moyen d'imposition est différent du taux de prélèvement à la source, car ce dernier est calculé hors réductions ou crédits d'impôt et ne tient pas compte de certains revenus, comme les plus-values de cession de valeurs mobilières ou les revenus taxés à taux forfaitaire.

ANDREE GRISANTI GAMBINI

AGENT GENERAL Allianz
CTRE COMMERCIAL LA ROCADE
20600 FURIANI

Tél : 0495592270 - Fax :

Email : 5200301@agents.allianz.fr

www.allianz.fr/grisant

Bureaux ouverts tous les jours sauf le samedi
de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00

Orias : 07021159 07021881

RGR2

A rappeler dans vos correspondances

Dossier Agence : 28188 du 15/09/2023

Objet : Perte d'exploitation

Contrat N° : 53448520

RJ

FURIANI, le 23 février 2024

Monsieur et Cher Client,

Nous faisons suite au dossier ci-dessus référencé, et regrettons de pas pouvoir intervenir.

Au titre de la garantie « perte d'exploitation », nous assurons la réduction ou l'interruption de l'activité garantie, si elle est consécutive à un événement garanti (incendie, tempête, dégâts des eaux...), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant l'impossibilité d'accès, nous n'intervenons qu'en cas d'impossibilité matérielle aux locaux assurés, ou suite à une interdiction d'accès aux locaux émanant des autorités publiques par suite d'un événement garanti (incendie, tempête, catastrophes naturelles...), ou de tout autre événement accidentel, ayant entraîné des dommages matériels dans le voisinage.

Restant à votre entière disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur et Cher Client, l'expression de nos sincères salutations.

Votre Agent Général
Agence GRISANTI GAMBINI

SIRET N° 49249388700011 - RCS BASTIA - N° ORIAS 07021881 - www.orias.fr en qualité d'agent général - travaille avec un nombre restreint de fournisseurs, la liste peut être transmise sur simple demande. Le cabinet est rémunéré par le fournisseur choisi sous forme de commissions en pourcentage de la prime payée. Le cabinet a souscrit une garantie financière et responsabilité civile conformément aux codes des assurances. Il est également soumis au contrôle ACPR - 4 Place de Budapest CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09 - En cas de réclamation, vous pouvez envoyer un courrier à l'adresse du cabinet ou sur le site www.qualite-assurance.com. Si toutefois, un différend persiste, vous pouvez saisir le médiateur de l'assurance par courrier : TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09

Allianz Vie
Société anonyme au capital de 681.879.255 €
340 234 962 RCS Nanterre
N° TVA : FR88 340 234 962

Allianz IARD
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
542 110 291 RCS Nanterre
N° TVA : FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code des assurances
1 cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
www.allianz.fr



[illegible]

Date de clôture du feuillet et signature du capitaine :

de la CGPM en Méditerranée ou références géographiques pertinentes en dehors de ces 2 zones.

d) quantité de matériel levé pour les engins dormants (nombre de casiers, longueur de filets, nombre d'hameçons) ou largeur cumulée pour les engins traînants.

g) poids vifs en kilogrammes. NB. Pour la civelle (ELE), déclarer en dixième de kg, ex : 3,4 kg.

[illegible]

Date de clôture du feuillet et signature du capitaine :

Nord, de la CGPM en Méditerranée ou références géographiques pertinentes en dehors de ces 2 zones.

d) quantité de matériel levé pour les engins dormants (nombre de casiers, longueur de filets, nombre d'hameçons) ou largeur cumulée pour les engins trainants.

e) durée d'immersion en heures
f) utiliser le code FAO de l'espèce

g) poids vifs en kilogrammes. NB. Pour la civelle (ELE), déclarer en dixième de kg, ex : 3,4 kg.

N° FDP 1732954		FICHE DE PECHE					
Identification du navire		NOM du navire :		Identification du capitaline		Nom et prénom :	RGR2
		Quartier et n° d'immatriculation				Adresse :	
		Port d'exploitation					
Descriptions des sorties en mer							
Date (jour/mois/année)							
Secteur de pêche (a)							
Durée de la sortie en heures							
Engin	Engin (b)						
	Mallage (c)						
	Dimension (d)						
Temps engin (e)							
Espèces débarquées (f)		Poids des captures débarquées (g)					
Espèces rejetées		Poids estimé des espèces rejetées					

a) rectangle statistique du CIEM en Atlantique-Manche-Mer du Nord, de la CGPM en Méditerranée ou références géographiques pertinentes en dehors de ces 2 zones.

Date de clôture : _____ et signature du capitaine : _____

d) quantité de matériel levé pour les engins dormants (nombre de casiers, longueur de filets, nombre d'hameçons) ou largeur cumulée pour les engins traînants.

e) durée d'immersion en heures

f) utiliser le code FAO de l'espèce

g) poids vifs en kilogrammes. NB. Pour la civelle (ELE), déclarer en dixième de kg, ex : 3,4 kg.

Le délégué adjoint

Monsieur le Président
Collectivité de Corse
22 cours Grandval
BP 215
20 187 Ajaccio Cedex 1

Bastia, le 06 mars 2025

Objet : Avis remise gracieuse COTUH

Nos réf. : MZR/34/25
Affaire suivie par : Matthieu ZANCA ROSSI

Monsieur le Président,

M. RGR2 a effectué une demande auprès de vos services en date du 13 novembre 2024 concernant une remise gracieuse sur la redevance de l'année 2024 pour son activité de pêche professionnelle encadrée par une convention sur l'étang de l'île de l'île, propriété du Conservatoire du littoral.
Les travaux sur l'embouchure de l'étang ont débuté en septembre 2023 et qui vont se terminer en mars 2025, ont impacté son activité de pêche.
En concertation avec les services de la Direction des Milieux Naturels, le Conservatoire émet un avis favorable à la demande de remise gracieuse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Matthieu ZANCA ROSSI

